



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES  
DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	3
<b>Décision 843: CVIM 2 a); 57 1) a)</b> – <i>Finlande: Cour suprême de Finlande, KKO 2005:114 (14 octobre 2005)</i> .....	3
<b>Décision 844: CVIM 8 1); 8 2)</b> – <i>États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the District of Kansas, Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int'l, Inc., (28 septembre 2007)</i> .....	3
<b>Décision 845: CVIM 1 1) a); [6]; 4; 18</b> – <i>États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the Eastern District of Michigan, Easom Automation Systems, Inc. c. Thyssenkrupp Fabco, Corp. (28 septembre 2007)</i> .....	5
<b>Décision 846: CVIM 29; 47</b> – <i>États-Unis d'Amérique: Federal Circuit Court of Appeals (3<sup>rd</sup> Circuit), Valero Marketing &amp; Supply Co. c. Greeni Oy, (19 juillet 2007)</i> .....	6
<b>Décision 847: CVIM [6]; 11; [14]; [19]; [35]</b> – <i>États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the District of Minnesota, The Travelers Property Casualty Co. c. Saint-Gobain Technical Fabrics Canada Ltd, (31 janvier 2007)</i> .....	7
<b>Décision 848: CVIM 4; 6; 74</b> – <i>États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the Middle District of Pennsylvania American Mint LLC c. GOSoftware, Inc., (6 janvier 2006)</i> .....	8
<b>Décision 849: CVIM 7 2); 38; 39</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra, sección 1<sup>a</sup>, (19 décembre 2007)</i> .....	10
<b>Décision 850: CVIM 8; 45; 49; 74; 75</b> – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 14, (20 février 2007)</i> .....	11



## INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2009  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR  
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
(CVIM)**

**Décision 843: CVIM 2 a); 57 1) a)**

Finlande: Korkein oikeus (Cour suprême)

KKO 2005:114

14 octobre 2005

Original en finnois

Publiée dans: [2005] Korkeimman oikeuden ratkaisuja II, KKO 2005:114; [2005]

KKO:n ratkaisut kommentein II (ed. Pekka Timonen), KKO 2005:114.

<http://www.finlex.fi/fi/oikeus/kko/kko/2005/20050114>

Résumé établi par Johan Bärlund, correspondant national

Le demandeur finlandais, vendeur de maisons en rondins, avait vendu une maison de famille à un acheteur allemand, lequel était simultanément devenu représentant pour l'Allemagne du vendeur finlandais. L'acheteur, toutefois, n'avait pas acquitté le dernier versement dû sur la maison et le demandeur l'avait poursuivi devant le tribunal du lieu de l'établissement du vendeur, en Finlande. Selon le défendeur, le tribunal finlandais n'était pas compétent.

La Cour suprême a jugé qu'étant donné que la maison avait été achetée non seulement en vue d'un usage personnel mais aussi, en partie, à l'usage professionnel du représentant, la CVIM était applicable en l'espèce conformément à l'article 2 a) de la Convention. La Cour a déclaré en outre qu'aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 57 de la CVIM, l'acheteur devait payer le prix au vendeur au lieu où celui-ci avait son établissement. Le vendeur pouvait donc à bon droit intenter une action contre l'acheteur en Finlande, conformément à la Convention de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dite Convention de Bruxelles).

**Décision 844: CVIM 8 1); 8 2)**

États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the District of Kansas

Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int'l, Inc.

28 septembre 2007

Original en anglais

Résumé établi par Harry M. Flechtner, correspondant national

À la suite d'une longue série d'affaires menées indirectement par l'entremise d'un intermédiaire, un fabricant de coiffures établi en Chine et un négociant en coiffures des États-Unis avaient signé une série de contrats de vente écrits concernant des coiffures de spécifications déterminées. Le négociant n'avait pas intégralement payé les marchandises livrées en application de ces contrats. Le fabricant avait entamé une procédure arbitrale devant la Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC) conformément à la clause compromissoire figurant dans chacun des contrats de vente. Le négociant n'avait pas participé à la procédure et le tribunal arbitral avait rendu une sentence le condamnant au paiement de l'intégralité du montant réclamé par le fabricant, majoré des intérêts et dépens.

Le fabricant avait alors entamé une procédure devant un tribunal fédéral des États-Unis d'Amérique (la District Court for the District of Kansas) en vue d'obtenir l'exécution de la sentence conformément à la Convention relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (dite "Convention de New York"), à laquelle les États-Unis étaient parties. Le négociant avait contesté que la sentence fût exécutoire, faisant valoir que les parties n'étaient pas liées par un rapport contractuel, de sorte que la clause compromissoire lui était inopposable; de ce fait, soutenait le négociant, les différends entre lui et le fabricant ne pouvaient pas être soumis à l'arbitrage, ce qui était l'un des motifs permettant de contester l'exécution d'une sentence arbitrale conformément à la Convention de New York. En particulier, le négociant soutenait que, lorsqu'il avait signé les contrats de vente, il n'avait pas l'intention de nouer un rapport contractuel direct avec le fabricant mais plutôt de confirmer les commandes qu'il considérait, comme lors des marchés antérieurs, avoir été passées par l'intermédiaire. Le négociant soutenait qu'aux termes de l'article 8 de la CVIM (que les deux parties reconnaissaient comme applicable aux contrats de vente allégués, chacune d'elles ayant son établissement dans un État contractant), cette intention liait le fabricant, de sorte qu'aucun contrat ni aucune clause compromissoire n'avaient pris naissance entre les parties. À la suite d'une longue procédure préliminaire, le fabricant avait demandé le prononcé d'un jugement en référé rejetant l'argumentation du négociant.

La Cour a tout d'abord rejeté l'argument du négociant selon lequel son intention subjective liait les parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM. Elle a considéré qu'alors même que le négociant avait produit des éléments prouvant qu'il n'avait, subjectivement, pas eu l'intention de conclure un contrat de vente directe avec le fabricant, il n'avait été portée aucune preuve que celui-ci "connaissait ou ne pouvait ignorer" cette intention, comme prévu par la disposition en question.

Se référant au paragraphe 2 de l'article 8, la Cour a alors "examiné la question de savoir si le comportement du négociant devait être interprété comme une simple vérification selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné". La Cour a décidé que le négociant n'avait pas établi que son interprétation devait prévaloir eu égard à cette disposition. Elle a relevé que les contrats de vente signés par les parties décrivaient le fabricant comme étant le "vendeur" et le négociant comme étant l'"acheteur" et ne mentionnaient aucunement l'intermédiaire et que le négociant était lié par ce qu'il avait signé, qu'il l'ait ou non lu ou compris. La Cour a noté en outre que le comportement du négociant, y compris les multiples reconnaissances de sa part qu'il devait au fabricant le prix des marchandises achetées, correspondait à un comportement découlant d'un rapport contractuel direct entre les parties. La Cour a par conséquent décidé que "les faits ... font apparaître l'existence d'un rapport contractuel entre les parties, lequel englobait un accord de recourir à l'arbitrage". La Cour a par conséquent fait droit à la demande de prononcé d'un jugement en référé du fabricant et a confirmé la sentence arbitrale.

**Décision 845: CVIM 1 1) a); [6]; 4; 18**

États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the Eastern District of Michigan  
Easom Automation Systems, Inc. c. Thyssenkrupp Fabco, Corp.

28 septembre 2007

Original en anglais

Résumé établi par Harry M. Flechtner, correspondant national

Un vendeur établi aux États-Unis était convenu de vendre des machines à un acheteur établi au Canada. Le vendeur avait livré les marchandises et l'acheteur n'avait pas payé une partie du prix d'achat. Le vendeur avait intenté une action en contravention au contrat et avait demandé la restitution immédiate des marchandises en vertu d'une loi de l'État du Michigan qui, alléguait le vendeur, lui donnait un gage sur les machines vendues à l'acheteur.

La Cour a appliqué la CVIM au contrat de vente entre les parties alors même que la commande écrite établie par l'acheteur contenait une clause d'élection de for aux termes de laquelle le droit applicable serait le droit canadien. La commande de l'acheteur avait été envoyée six semaines après que le vendeur eut oralement donné à l'acheteur des "devis" concernant les machines, devis que l'acheteur aurait "acceptés" (oralement) le même jour. La Cour a considéré que les devis du vendeur (qui ne contenaient sans doute pas de clause d'élection de for) pouvaient constituer une offre au sens de l'article 14 de la CVIM car ils étaient "suffisamment précis" et indiquaient "la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation". La Cour a considéré ensuite que l'acceptation que l'acheteur aurait donnée oralement, si elle avait effectivement été donnée, aurait été valable en vertu de l'article 18. Ainsi, a raisonné la Cour, le contrat avait pu être conclu sans clause d'élection de for, et la CVIM serait applicable conformément au paragraphe 1) a de l'article premier du fait que chacune des parties était établie dans un État contractant différent. Même si la clause d'élection de for alléguée par l'acheteur était l'une des conditions du contrat, a affirmé la Cour, la CVIM demeurerait applicable. "Les tribunaux qui ont été appelés à se prononcer [sur l'article 6 de la CVIM] ont considéré que les parties doivent expressément écarter l'application de la CVIM à leur accord" (citant la jurisprudence de tribunaux américains). La clause d'élection de for de l'acheteur, a affirmé la Cour, n'avait pas pour effet d'"indiquer expressément que la CVIM n'était pas applicable" étant donné que la législation canadienne visée dans ladite clause englobait la CVIM.

Bien que considérant que la CVIM était applicable au contrat de vente intervenu entre les parties, la Cour a jugé qu'aux termes des dispositions de l'article 4 limitant la portée de la CVIM, la Convention n'écartait pas l'applicabilité de la loi du Michigan invoquée par le vendeur pour fonder son gage sur les marchandises. La Cour est cependant parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait pas déterminer si cette loi était applicable ni si les conditions de validité du gage avaient été remplies par l'acheteur sur la base des éléments de preuve qui avaient été produits; elle a par conséquent rejeté la requête du vendeur tendant à obtenir la restitution immédiate des marchandises.

**Décision 846: CVIM 29; 47**

États-Unis d'Amérique: Federal Circuit Court of Appeals (3<sup>rd</sup> Circuit)

Valero Marketing & Supply Co. c. Greeni Oy

19 juillet 2007

Original en anglais

Résumé établi par Harry M. Flechtner, correspondant national

Aux termes d'un contrat qui, supposait la Cour, était régi par la CVIM, un vendeur finlandais était convenu de vendre 25 000 tonnes de naphte, produit utilisé dans le raffinage de l'essence, à un acheteur américain. Le contrat stipulait que le naphte devait être livré aux installations de l'acheteur, à New York, entre le 10 et le 20 septembre 2001, à bord d'un navire devant être approuvé par l'acheteur, celui-ci ne pouvant cependant pas refuser cette approbation "sans raison valable". Après que le vendeur eut expédié les marchandises à bord du navire que l'acheteur n'avait pas approuvé, le capitaine a calculé que la cargaison ne serait pas livrée à New York avant le 21 septembre. Les parties étaient convenues le 14 septembre que, si le naphte était livré à bord de péniches avant minuit le 24 septembre, l'acheteur accepterait les marchandises à un prix réduit.

Comme le vendeur n'avait pas pu organiser la livraison par péniche dès l'arrivée des marchandises à New York, le 22 septembre, le délai du 24 septembre n'avait pas été respecté. L'acheteur avait poursuivi le vendeur pour contravention au contrat et ce dernier avait présenté une demande reconventionnelle fondée sur le fait que l'acheteur avait refusé d'accepter les marchandises lorsqu'elles lui avaient été livrées par péniche le 26 septembre. Le juge du fait avait par conséquent décidé que le vendeur n'était responsable que pour le retard de deux jours intervenu entre le détail initial du 20 septembre et l'arrivée des marchandises au port de New York, le 22 septembre. Comme ce retard ne constituait pas une contravention essentielle au contrat, avait considéré le juge du fait, c'était l'acheteur lui-même qui avait contrevenu au contrat lorsqu'il avait exigé la livraison des marchandises par péniche et lorsqu'il avait refusé de prendre livraison des marchandises lorsqu'elles lui avaient finalement été offertes.

Citant le précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant l'article 47 de la CVIM, la Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance et lui a renvoyé l'affaire pour nouvel examen, commentant ce qui suit:

"Nous ne sommes pas d'accord avec le raisonnement [du tribunal de première instance]. À supposer que l'accord intervenu le 14 septembre n'ait pas constitué une application appropriée de l'article 47 de la CVIM, comme l'a décidé le tribunal de district, cela ne signifie pas que l'accord du 14 septembre n'ait pas produit effet en tant qu'avenant au contrat. L'article 29 de la CVIM, relatif à la modification du contrat, stipule simplement qu'"un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties". 15 U.S.C. App. Art. 29. Bien que Greeni ait affirmé à l'audience qu'il avait souscrit à l'accord du 14 septembre car, à son avis, c'était une proposition "à prendre ou à laisser", il ressort clairement du dossier que Greeni a effectivement souscrit à cet accord. Greeni ne prétend pas avoir agi sous la contrainte, et il avait effectivement toute latitude de laisser l'accord du 14 septembre sur la table de négociation, d'essayer de se couvrir et de réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant,

du fait de la contravention à l'accord du 15 août. Or, il a décidé plutôt de souscrire au nouvel accord. L'«accord amiable» des parties reflété dans l'accord du 14 septembre a par conséquent constitué une modification valable du contrat au regard de l'article 29 plutôt qu'une prolongation du délai d'exécution au sens de l'article 47 de la CVIM. En conséquence, l'accord du 14 septembre était valable et régissait le comportement des parties pendant tout le reste de leurs rapports.»

**Décision 847: CVIM [6]; 11; [14]; [19]; [35]**

États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the District of Minnesota

The Travelers Property Casualty Co. c. Saint-Gobain Technical Fabrics Canada Ltd.

31 janvier 2007

Original en anglais

Résumé établi par Harry M. Flechtner, correspondant national

Dans une action alléguant que le vendeur de matériaux de construction avait livré des produits défectueux, la juridiction de première instance, un tribunal fédéral de district, avait appliqué la CVIM en dépit de l'existence dans les commandes passées par l'acheteur d'une clause d'élection de for désignant le droit applicable comme étant le droit de l'État du Minnesota. Le tribunal avait relevé qu'aussi bien l'acheteur que le vendeur étaient établis dans des États contractants (les États-Unis et le Canada respectivement), de sorte que la CVIM s'appliquait à leur transaction à moins que son application n'ait été exclue par les parties. Il a considéré que la clause d'élection de for ne prévoyait pas une telle exclusion, relevant que «faute de déclaration expresse écartant l'applicabilité de la CVIM, la simple référence à la législation d'un État déterminé n'exclut pas l'applicabilité de la CVIM». Le tribunal avait cité, en y souscrivant, le jugement d'un autre tribunal, selon lequel «une règle d'exclusion positive encourage l'uniformité et le respect de la bonne foi dans le commerce international, principes qui doivent l'un et l'autre présider à l'interprétation de la CVIM». À l'appui de cette approche, le tribunal avait déclaré que «la majorité des juridictions appelées à interpréter des clauses semblables d'élection de for ... sont parvenues à la conclusion qu'une référence à la législation d'un État déterminé ne constitue pas une exclusion de l'applicabilité de la CVIM; au contraire, les parties doivent stipuler expressément que la CVIM n'est pas applicable» (citant la jurisprudence de tribunaux des États-Unis).

Le vendeur avait expédié les marchandises à la suite des commandes passées par l'acheteur avant que celui-ci n'ait expédié des factures reflétant ses propres conditions. L'acheteur avait fait valoir qu'en vertu de la CVIM, les conditions figurant dans la commande de l'acheteur étaient donc nécessairement incorporées au contrat conclu par les parties. Le tribunal n'a pas souscrit à cette thèse, faisant valoir qu'il était certes possible que le vendeur ait accepté l'offre sur la base des conditions de l'acheteur, mais qu'aux termes de l'article 11 de la CVIM, il se pouvait également que les parties aient conclu un contrat oralement avant l'expédition des commandes de l'acheteur. [Le tribunal a considéré en outre que l'acheteur n'avait jusqu'alors pas fourni de preuves suffisantes concernant toutes les commandes pertinentes.] Une audience s'imposait par conséquent afin d'établir tous les faits entourant la transaction.

Le tribunal a examiné aussi la question de savoir si, comme l'alléguait l'acheteur, le vendeur avait manqué à ses obligations concernant la qualité des marchandises visées par le contrat. Il a analysé la question en se référant au droit américain des ventes – c'est-à-dire de l'article 2 du Uniform Commercial Code ("UCC") – plutôt qu'à la CVIM, expliquant que les parties avaient tenu pour acquis dans leurs conclusions que l'article 2 de l'UCC était applicable, citant à l'appui la jurisprudence d'un tribunal des États-Unis concernant l'applicabilité de la CVIM (jurisprudence qui avait été suivie dans plusieurs autres affaires semblables), selon laquelle la jurisprudence interprétant des dispositions "analogues" du droit américain sur les ventes pouvait "éclairer" l'interprétation judiciaire de la CVIM. De l'avis du tribunal, par conséquent, les obligations du vendeur concernant la qualité des marchandises livrées pouvait être "analysée dans le contexte de l'UCC du Minnesota, comme en étaient convenues les parties"<sup>1</sup>.

**Décision 848: CVIM 4; 6; 74**

États-Unis d'Amérique: (Federal) District Court for the Middle District of Pennsylvania

American Mint LLC c. GOSoftware, Inc.

6 janvier 2006

Résumé établi par Harry M. Flechtner, correspondant national

Un fabricant de logiciels des États-Unis, le vendeur, avait vendu un progiciel de traitement des achats effectués par carte de crédit à une société à responsabilité limitée établie aux États-Unis, l'acheteur, qui était une filiale à part entière d'une société allemande. Le vendeur avait apparemment affirmé que ce progiciel était compatible avec les conventions numériques allemandes, qui n'étaient pas les mêmes que celles qui étaient utilisées aux États-Unis. Le progiciel avait été installé dans les bureaux de la société mère allemande de l'acheteur, qui traitait les ventes sur carte de crédit pour le compte de l'acheteur, mais le progiciel, apparemment, ne fonctionnait pas comme il convient, et générait pour les achats effectués par les clients de l'acheteur des chiffres dépassant le montant des dépenses effectivement réalisées.

L'acheteur, la société mère allemande et le directeur de celle-ci (citoyen allemand), avaient introduit une action en contravention au contrat de vente devant un tribunal fédéral des États-Unis (la District Court for the Middle District of Pennsylvania) et réclamaient des dommages-intérêts. Aux termes de la législation américaine, le tribunal n'avait compétence pour connaître du différend que si: 1) l'action du demandeur était fondée sur la Constitution ou la législation des États-Unis ou des traités auxquels ceux-ci étaient parties (par opposition, par exemple, à la législation d'un État de l'Union) ("compétence à l'égard des questions intéressant la Fédération"), ou si 2) le montant en litige dépassait 75 000 dollars et si le demandeur et le défendeur étaient de citoyennetés diverses ("compétence fondée sur la diversité de citoyenneté"). Le vendeur avait contesté la compétence du tribunal.

En réponse à cette exception d'incompétence, les demandeurs faisaient valoir que le tribunal était compétent dans la mesure où le litige intéressait une question fédérale,

---

<sup>1</sup> Voir la note 4 de l'opinion.

leurs réclamations étant fondées sur la CVIM, traité auquel les États-Unis étaient parties. Le contrat de vente de logiciels contenait une clause d'élection de for désignant comme droit applicable le droit d'un État déterminé – la Géorgie – mais le tribunal a considéré que cela n'écartait pas l'applicabilité de la CVIM. Le tribunal a déclaré que “les parties qui souhaitent appliquer le droit interne [d'un État contractant] plutôt que la CVIM doivent écarter expressément l'applicabilité de celle-ci” (citant la jurisprudence de tribunaux américains à l'appui). Il est parvenu à la conclusion qu'en l'occurrence, la clause d'élection de for “n'excluait pas expressément l'application de la CVIM en termes positifs stipulant qu'elle ne s'appliquerait pas”.

Le tribunal a relevé cependant que la CVIM ne s'appliquait qu'aux transactions entre parties ayant leur établissement dans des États différents, tandis que les parties immédiates à la vente de logiciels, en l'espèce, avaient l'une et l'autre leur établissement aux États-Unis. À la suite des questions posées par le tribunal après que les demandeurs eussent produit des éléments tendant à prouver que la société mère allemande et/ou son directeur étaient parties au contrat de vente de logiciels, les demandeurs avaient simplement répondu que le directeur de la société mère allemande “aurait apparemment” signé le contrat. Le tribunal a considéré que cette preuve était insuffisante pour établir que les demandeurs allemands étaient parties au contrat de vente, eu égard en particulier au fait que le contrat écrit “était adressé [à l'acheteur américain] et que le logiciel avait été payé par chèque établi par [l'acheteur américain]”. Notant que “la CVIM ne s'applique qu'aux acheteurs et aux vendeurs, et non à des tierces parties” (citant l'article 4 de la CVIM), le tribunal a déclaré que l'aspect fédéral manquait pour lui donner compétence de connaître du différend. Il n'a pas abordé la question de savoir si une vente de logiciels constituait une vente de “marchandises” au sens de la CVIM.

En ce qui concerne la compétence fondée sur la diversité de citoyenneté, le tribunal a relevé que cette condition était effectivement réunie pour ce qui était des demandeurs et du défendeur, mais s'est interrogé sur la question de savoir si le montant en cause dépassait 75 000 dollars, comme requis. Les demandeurs avaient réclamé près de 982 000 dollars de dommages-intérêts au titre des frais bancaires (pour corriger les erreurs commises en ce qui concerne le relevé des dépenses effectuées par carte de crédit), du manque à gagner et des frais de justice encourus. Toutefois, une disposition du contrat de vente de logiciels limitait apparemment la responsabilité de l'acheteur au remboursement du prix d'achat, soit 11 000 dollars. L'unique argument avancé par les demandeurs à ce propos était que la CVIM ne permettait pas de limiter le montant des dommages-intérêts. Bien qu'il ait considéré que la CVIM n'était pas applicable à la transaction, le tribunal a ajouté que si elle l'avait été, elle n'aurait pas empêché les parties de convenir de limiter le montant des dommages-intérêts éventuels. Le tribunal a suggéré que les dommages dont les demandeurs demandaient réparation (hormis les frais de justice) pourraient donner lieu à une indemnisation en vertu de l'article 74 de la CVIM mais qu'aux termes de son article 6, “les demandeurs et le défendeur étaient libres de convenir du montant des dommages-intérêts à verser en cas de contravention au contrat”. La Cour a ajouté dans une note de bas de page que plusieurs tribunaux américains avaient refusé d'inclure les frais de justice dans les dommages dont la réparation était demandée en vertu de l'article 74.

**Décision 849: CVIM 7 2); 38; 39**

Espagne: Audiencia Provincial de Pontevedra, sección 1ª,

Antécédents: Juzgado de Primera Instancia núm.1 de Cambados, 7 mai 2007

19 décembre 2007

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan70.htm>, Aranzadi/Westlaw (2008/81370)

Publiée en espagnol

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol avait été poursuivi par le vendeur (sans doute américain) pour non-paiement du prix d'un contrat d'achat de tourteaux cuits et surgelés et de palourdes. Le vendeur avait en particulier réclamé le paiement d'un certain nombre de factures qui avaient été rejetées par le tribunal de première instance, considérant que la marchandise était en mauvais état et que le défaut de conformité avait été dénoncé par l'acheteur dans un délai raisonnable, conformément à l'article 39 de la Convention de Vienne ainsi qu'au Code de commerce et à la jurisprudence interprétant les dispositions du Code à cet égard. Le vendeur avait fait valoir néanmoins que les articles 38 et 39 de la Convention de Vienne n'avaient pas été appliqués correctement.

La Cour d'appel provinciale, se fondant sur les articles 38 et 39 de la CVIM, a considéré que ces dispositions établissaient deux obligations essentielles pour l'acheteur: l'examen des marchandises et, le cas échéant, la dénonciation au vendeur du défaut de conformité. Pour déterminer si lesdites obligations avaient été respectées, il y avait lieu de tenir compte en premier lieu du caractère périssable des marchandises qui, bien que surgelées, étaient destinées à la consommation humaine, de sorte qu'une plus grande diligence s'imposait. En deuxième lieu, la Cour d'appel a considéré que l'examen des marchandises était très simple et que les vices pouvaient être aisément détectés. Il suffisait d'ouvrir au hasard une caisse de chaque lot pour vérifier la présence d'indices de putréfaction, à savoir la couleur et l'odeur qui caractérisaient une marchandise dégradée en mauvais état. En troisième lieu, la Cour d'appel a considéré qu'il s'était écoulé plus de quatre mois depuis le premier envoi, plus de deux mois depuis le deuxième et un mois et 20 jours depuis le troisième avant qu'il eut été découvert que la marchandise était en mauvais état. L'acheteur avait en outre mis un mois de plus à dénoncer le défaut de conformité. En quatrième lieu, il ressortait de contrats précédents que l'acheteur avait présenté ses réclamations en quelques jours seulement et que la question avait été réglée sans difficulté par le biais d'une réduction du prix. La Cour d'appel a déduit de tous ces éléments qu'en l'espèce, les délais dépassaient ceux que l'on pouvait considérer comme raisonnables pour la dénonciation du défaut de conformité aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne ainsi que pour l'examen des marchandises, comme prévu au paragraphe 1 de son article 38.

De l'avis de la Cour d'appel, un délai raisonnable ne pouvait pas dépasser quelques jours ou au maximum quelques semaines, bien qu'il puisse être supérieur dans le cas de marchandises durables et complexes. La fixation de délais, a considéré la Cour d'appel, obéissait à des raisons de sécurité juridique dans la mesure où il fallait éviter que, le temps passant, il puisse apparaître des éléments affectant les réclamations éventuelles et compliquant les questions de preuve, comme en

l'espèce, où il subsistait des doutes concernant la date à laquelle avaient pris naissance les défauts de conformité des marchandises.

Enfin, la Cour d'appel a considéré qu'il n'y avait pas lieu de se référer aux règles nationales – à savoir les dispositions du Code de commerce et la jurisprudence ayant interprété lesdites dispositions – dans la mesure où c'était la Convention qui prévalait, sauf s'agissant de questions qui n'étaient pas expressément visées par celle-ci (paragraphe 2 de l'article 7).

**Décision 850: CVIM 8; 45; 49; 74; 75**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Sección 14),

Antécédents: Juzgado de Primera Instancia núm.9 de Madrid, 1 février 2006

20 février 2007

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan60.htm>, y Aranzadi/Westlaw, 2007/152319

Publiée en espagnol

Résumé établi par Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur danois avait introduit une action en dommages-intérêts contre le vendeur espagnol pour défaut de conformité avec les normes de qualité spécifiées dans le contrat. Il avait allégué en particulier la présence dans la marchandise – des noyaux d'olive – d'une humidité supérieure aux 14 % stipulés, ainsi que de noyaux comportant de la pulpe. L'acheteur avait également demandé à être indemnisé du chef de l'achat de remplacement auquel il avait dû procéder en lieu et place de la marchandise défectueuse et, enfin, le remboursement de l'excès de fret qu'il avait dû acquitter, les quantités de marchandise livrées ayant été inférieures à celles prévues par le contrat et insuffisantes pour charger comme il convient le navire affrété.

Le contrat, conclu en anglais entre les parties, précisait à son paragraphe 4 les spécifications de la marchandise: "la marchandise se compose de noyaux d'olive nettoyés après pression d'une taille approximative de 2 à 5 mm. Le processus de séparation a pour but d'éliminer les poussières et résidus de chair du fruit. La marchandise ne pourra contenir aucune quantité de chair du fruit, de pulpe ou d'autres impuretés." Cette disposition renvoyait à une annexe qui spécifiait que le degré d'humidité maximum acceptable était de 14 %. En outre, le paragraphe 8 prévoyait une réduction du prix si l'humidité dépassait 14 % et le paragraphe 13 disposait que "si la qualité des marchandises livrées n'est pas conforme aux stipulations du contrat, l'acheteur sera en droit de résilier celui-ci". Les marchandises devaient être livrées conformément aux quantités stipulées par les parties, l'acheteur devant notifier la quantité demandée pour charger le navire au vendeur avec un préavis minimum de 9 jours avant la livraison au port, où le vendeur devait livrer la marchandise en quantités minimum de 400 tonnes par jour.

Lors de la première livraison, il avait été constaté non seulement que la quantité envoyée était inférieure à la quantité demandée mais aussi que le taux d'humidité de la marchandise était supérieur au taux spécifié. En ce qui concerne la quantité, l'acheteur n'avait pas pu charger le navire comme convenu dans la charte partie, de sorte qu'il avait dû acquitter le fret inutilisé, montant dont il demandait le

remboursement à titre de dommages-intérêts. S'agissant de la qualité, l'excès d'humidité avait donné lieu à un rabais sur le prix. Lors de la deuxième livraison, il avait été constaté à nouveau un excès d'humidité, le vendeur devant à nouveau réduire le prix.

À la suite de cette deuxième livraison, l'acheteur avait communiqué au vendeur, par télécopie, son désaccord avec le taux d'humidité constaté et lui avait fait savoir qu'il pouvait faire sécher les noyaux d'olive dans une installation spécialisée afin de respecter le taux maximum d'humidité de 14 % prévu par le contrat, faute de quoi l'acheteur devrait réclamer au vendeur le remboursement des frais encourus par suite de la livraison de marchandises dont le taux d'humidité était plus élevé. Les parties s'étaient ensuite réunies pour régler la question de l'humidité et, faisant fond sur la garantie donnée par le vendeur, l'acheteur avait passé une nouvelle commande, constatant néanmoins lors de l'examen des marchandises que les noyaux d'olive avaient un taux d'humidité dépassant 14 % et contenaient en outre de la pulpe de fruit. À la suite des tentatives infructueuses faites par le vendeur pour réparer les marchandises, l'acheteur avait résilié le contrat et procédé à un achat de remplacement, réclamant la différence de prix à titre de dommages-intérêts.

La Cour d'appel a considéré que les parties s'étaient entendues sur une qualité spécifiée (ce que le vendeur ne pouvait ignorer, conformément au paragraphe 8 de la CVIM) et que le paragraphe 8 du contrat concernant le taux maximum d'humidité, qui prévoyait notamment une réduction du prix si ce taux dépassait 14 %, "n'est qu'une prévision pour le cas où la marchandise contiendrait, lors d'une ou de plusieurs livraisons, un taux d'humidité supérieur à 14 % mais ne dépassant pas des limites acceptables, ou pour le cas où l'acheteur accepterait, afin que le contrat continue de produire effet, des marchandises contenant un excès d'humidité. Manifestement, cette disposition a un sens si le taux d'humidité des marchandises dépasse légèrement 14 %, mais pas, compte tenu de l'objectif ultime du contrat, qui est la génération d'énergie, si l'excès d'humidité est disproportionné, ... car l'équilibre du contrat se trouve ainsi affecté, le résultat devenant alors excessivement onéreux pour l'acheteur vu que les marchandises visées par le contrat seraient impropres à l'usage auquel elles sont destinées ..., outre que le coût du transport en affecte la rentabilité". La Cour d'appel a également considéré que le fait que les deux premières livraisons de marchandises contenant un taux d'humidité excessif avaient été acceptées moyennant une réduction du prix ne pouvaient pas être opposées à l'acheteur étant donné que l'obligation du vendeur avait un caractère essentiel, surtout après que l'acheteur eut insisté sur ce point après les deux premières livraisons. Cela étant, la Cour d'appel a considéré que les parties s'étaient entendues sur une obligation essentielle dont l'inobservation pouvait entraîner la résiliation du contrat, et elle a condamné le vendeur au paiement de tous les dommages-intérêts réclamés en application non seulement des dispositions du contrat mais aussi des articles 45, 49, 74 et 75 de la CVIM, les parties ayant leurs établissements respectifs au Danemark et en Espagne, pays qui étaient l'un et l'autre Parties contractantes à la Convention.